

# **DECISION DCC 12-086**

**DU 20 AVRIL 2012**

*Date : 20 avril 2012*

*Requérant : Le procureur général près la Cour d'appel de Cotonou*

*Contrôle de conformité*

*Exception d'inconstitutionnalité*

*Droit à la défense*

*Irrecevabilité*

*Application de l'article 35*

*Violation*

## **La Cour Constitutionnelle,**

Saisie par correspondance n° 0685/PG-CA/Cot du 19 mars 2012 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0537/032/REC, par laquelle le Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou a fait tenir à la Haute Juridiction le dossier n° 247/RG/05/09 et les conclusions d'exception d'inconstitutionnalité du 12 mars 2012 soulevée par Maître Théodore KOUTINHOUI-ZANOU ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** qu'à l'appui de l'exception d'inconstitutionnalité dont s'agit, Maître Théodore KOUTINHOUI-ZANOU écrit : «... Les intimés soulèvent devant la Cour l'exception d'inconstitutionnalité pour violation des droits de la défense... En effet, en la présente cause pendante devant la Chambre Civile de Droit Traditionnel de la Cour d'Appel de Cotonou, cette formation a invité les parties à déposer leurs écritures respectives au dossier judiciaire le 29 mars 2011....

Les héritiers DAKLOUNON Cocou ayant gagné ce procès en Première Instance, ils ont la qualité d'intimés devant la Cour d'Appel... En cette qualité, ils sont défendeurs en cette cause et ont le droit de recevoir communication des écritures des appelants faisant état des moyens et griefs articulés contre le jugement attaqué.

Mais à ce jour, les appelants n'ont pas communiqué lesdites écritures aux intimés.... A l'audience du 06 mars 2012, les intimés ont sollicité et obtenu la réouverture des débats aux fins de voir les appelants accomplir cette formalité chère aux droits de la défense pour permettre aux intimés d'apporter leurs répliques. .... Mais alors que la cause a été remise au 13 mars 2012 pour ce motif, les appelants n'ont pas cru devoir satisfaire à ce principe du contradictoire. Bien que la formation de la Cour d'Appel ait soutenu à l'audience du 06 mars 2012 que les appelants n'ont pas déposé de conclusions d'appel et a demandé au Conseil de fouiller le dossier judiciaire s'il n'est pas convaincu... , les recherches faites par ce Conseil des intimés lui a permis de découvrir que les appelants ont bel et bien déposé "des Notes de plaidoirie valant conclusion d'Appel" à l'audience du 29 mars 2012 ... Lesdites écritures qui sont datées du 11 mars 2011 n'ont pas été communiquées aux intimés....

Aux termes des dispositions de l'article 7 de la Constitution

... les droits et devoirs garantis par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples font partie intégrante de ladite Constitution.... Le droit de la défense est un principe cher au contradictoire reconnu par la Constitution et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples... Toute juridiction doit veiller à l'application et au respect du droit de la défense ... Les appelants s'obstinant à ne pas communiquer leurs conclusions d'Appel aux intimés ont violé la Constitution... La Cour d'Appel en ne faisant pas injonction aux appelants de communiquer leurs écritures d'appel aux intimés a violé également la même Constitution... » ; qu'il affirme : « Face à une exception d'inconstitutionnalité aussi incontournable, la Cour d'Appel de céans devra surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle.... » ; qu'il sollicite de la Cour « de constater l'exception d'inconstitutionnalité tirée de la violation des droits de la défense et d'ordonner par conséquent le sursis à statuer jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle » ;

### **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Président de la Cour d'Appel de Cotonou, Monsieur Félix DOSSA, déclare : « ... A l'examen du dossier on constate que la chambre traditionnelle (Biens) de la Cour d'Appel en charge du règlement du dossier n° 247/RG/05 (Héritiers HANLANZI C/ Héritiers Kokou DANCLONON) n'a rendu aucune décision avant dire-droit.

Les dispositions nécessaires seront à l'avenir prises pour faire parvenir à la Cour Constitutionnelle ce genre de dossiers par le canal que vous avez bien voulu indiquer. » ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 122 de la Constitution : « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours.* » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que Maître Théodore KOUTINHOUI-ZANOU invoque l'exception d'inconstitutionnalité devant le juge de la Chambre de Droit Traditionnel de la Cour d'Appel de Cotonou motif tiré de la violation des droits de la défense ; que selon l'article 122 précité de la Constitution, l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur la question de conformité à la Constitution d'une loi applicable au procès en cours et non sur la violation "des droits de la défense" ; qu'en conséquence, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Théodore KOUTINHOUI-ZANOU doit être déclarée irrecevable ;

**Considérant** que le fait pour lui, **pris en sa qualité d'auxiliaire de justice participant au service public de la justice**, d'invoquer l'exception d'inconstitutionnalité en cette circonstance alors que, selon la Constitution, cette exception ne peut porter que sur une loi, dénote de sa part une volonté manifeste de faire du dilatoire et d'empêcher le juge saisi du dossier de rendre sa décision dans un délai raisonnable ; qu'en se comportant comme il l'a fait, Maître Théodore KOUTINHOUI-ZANOU a violé l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens **chargés d'une fonction publique** ou élus à une fonction politique ont le **devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté** dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

**D E C I D E :**

**Article 1er.**- L'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant le juge de la Chambre de Droit Traditionnel de la Cour d'Appel de Cotonou par Maître Théodore KOUTINHOUI-ZANOU est irrecevable.

**Article 2.**- Maître Théodore KOUTINHOUI-ZANOU a violé l'article 35 de la Constitution.

**Article 3.**- La présente décision sera notifiée à Maître Théodore KOUTINHOUI-ZANOU, à Monsieur le Président de la Cour d'Appel de Cotonou, à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou, à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt avril deux mille douze,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-***

***Robert DOSSOU.-***